



TEXTE ADOPTÉ n° 103  
« *Petite loi* »

## ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

29 avril 2025

---

---

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*fixant le statut du procureur de la République anti-criminalité organisée*

(Texte définitif)

*L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, la proposition de loi organique dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 197, 253, 255 et T.A. 46 (2024-2025).  
503. Commission mixte paritaire : 534, 536 et T.A. 109 (2024-2025).

Assemblée nationale : 1<sup>re</sup> lecture : 908, 1044 et T.A. 84.  
Commission mixte paritaire : 1278.

---

### **Article 1<sup>er</sup>**

À la fin de la seconde phrase du neuvième alinéa de l'article 3-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les mots : « ou premier vice-procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris » sont remplacés par les mots : « , premier vice-procureur de la République financier ou premier vice-procureur de la République anti-criminalité organisée ».

### **Article 2**

Le dernier alinéa de l'article 38-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

1° Les mots : « près le tribunal judiciaire de Paris et » sont remplacés par le signe : « , » ;

2° La seconde occurrence des mots : « près le tribunal judiciaire de Paris » est remplacée par les mots : « et au procureur de la République anti-criminalité organisée, » ;

3° À la fin, les mots : « même tribunal » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire de Paris ».

### **Article 3**

La présente loi organique entre en vigueur le 5 janvier 2026.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 avril 2025.*

*La Présidente,*

*Signé : YAËL BRAUN-PIVET*